Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil
Le président
H. KATZER

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 décembre 1967

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport

(68/6/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention créant une association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 (1) ; que cette suspension a été prorogée par les décisions du Conseil du 23 décembre 1965 (2) et du 7 décembre 1966 (3) ; qu'une nouvelle prorogation de cette suspension peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1er janvier 1968 au 30 juin 1969, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

---

(1) JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3077/63.

(2) JO n° 4 du 8. 1. 1966, p. 47/66.
(3) JO n° 10 du 19. 1. 1967, p. 134/67.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	2,5 %
ex 09.04 A II c)	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres	10 %
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus	12 %
ex 09.08 A II b)	Amones et cardamomes, non broyés ni moulus, autres	suspension totale
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyés ou moulus	suspension totale
ex 09.09 A III b)	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b)	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a) 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	7 %
ex 15.07 B I b) 1 bb)	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b) 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b)	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. KATZER